

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION devant l'immeuble section D n°279 sis « rue de l'Eglise » pour raison de sécurité

N° D 47/2025

- **Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),**
- **Vu**, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code de la route et notamment ses articles R411-8 et suivants ;
- **Considérant** que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité publique ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, d'interdire temporairement la circulation de tout véhicule et de tout piéton aux abords immédiats de cet immeuble ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du **24 juillet 2025** la circulation de tout véhicule, ainsi que le passage des piétons, sont interdits dans la portion de la voie publique située aux abords de l'immeuble cadastré section D n°279 sis rue de l'Eglise à l'angle du Chemin de Camille, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux afin de matérialiser la zone interdite et assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par la mairie pour les services d'urgence, les services techniques ou toute intervention nécessaire à la sécurisation du bâtiment.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et aux abords du site concerné

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*".

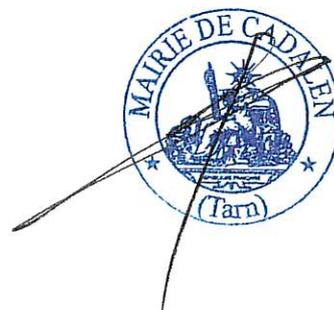
Article 6 : La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

- SDIS : Pompiers Gaillac et Graulhet
- Direction des déchets Communauté d'agglomération Gaillac- Graulhet

CADALEN, le 22 juillet 2025,

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ



Avis en ligne le 22/07/2025